

23.

Attributions
des Comités.

Aucun Comité ne contractera, ni autorisera l'achat d'aucun article ni le paiement d'aucun compte ou billet, qui n'auront pas été ordonnés ou autorisés par le Conseil.

24.

Rappel d'un
Réglement.

Toute motion pour amender, suspendre ou abroger aucune règle ou règlement ne pourra être prise en considération qu'après un avis convenable donné quinze jours d'avance ; et ne pourra être adoptée que par les trois quarts des Membres du Conseil.

25.

Comités per-
manents.

On nommera au commencement de chaque année des Comités permanents sur les objets suivants : Finances, Marchés, Chemins, Feu, Police et Santé publique.

26.

Fin des Séan-
ces.

Les Membres du Conseil ne laisseront point leurs places à l'ajournement, avant que le Maire ou le Membre qui présidera, ne laisse le fauteuil.

27.

Année Muu-
cipale.

L'année Municipale courra du premier lundi de juillet d'une année au premier lundi de juillet de l'année suivante pour le service des officiers, pour les cotisations et pour les autres fins Municipales.

28.

Adresse ver-
bale au Con-
seil.

Il ne sera permis à aucune personne de s'adresser verbalement au Conseil de Ville durant ses séances, à moins que le Maire ou le Président ne le permette.

29.

Documents la
propriété du
Conseil.

Tout certificat, pétition, requête, document ou autres papiers de quelque nature qu'ils puissent être, qui seront présentés au Conseil, seront sa propriété et demeureront dans ses archives, et ne pourront être remis à ceux qui les auront présentés ni à aucune autre personne.